

## Quand la charité chasse le droit !



### La loi 57

Cette nouvelle réforme de l'aide sociale, intitulée : *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (loi 57) a été adoptée le 15 juin 2005 et elle entrera en vigueur le 1er janvier 2007. Entre-temps, le gouvernement a préparé le terrain en peaufinant ses projets pilotes, en mettant sur pied un chantier de révision des prestations spéciales et certains autres chantiers, en abaissant l'indexation pour tout le monde (essence et tabac non inclus dans le calcul) et en coupant l'indexation de moitié pour les personnes sans contraintes, en refusant l'aide sociale pour trois mois aux personnes immigrantes considérées comme indépendantes, en instaurant une coupure de 100 \$ pour la solidarité familiale, l'abolition de l'exemption pour frais d'emploi, en n'accordant plus de réajustement pour l'allocation logement lors de l'entrée à l'aide sociale (1er janvier 2005). L'objectif visé, par cette réforme, n'est pas de mettre fin à la pauvreté, mais de mettre fin à l'aide sociale.

Le gouvernement a beaucoup vanté la nouvelle réforme se disant à l'écoute des groupes en abolissant les coupures liées à l'emploi ou à l'insertion

éventuelle en emploi (abolition de ces coupures, 1er octobre 2005), en créant des programmes spécifiques plus personnalisés à partir des " besoins " des personnes et en incluant tous les pauvres dans la société active. En fait, la réalité est tout autre. Le gouvernement a mis en place un régime basé sur l'arbitraire, la morale, la charité publique et le travail à rabais ; c'est le retour aux années 30 et la fin de l'aide sociale en tant que régime fondé sur le droit. La nouvelle manière d'enfoncer les personnes dans la misère se traduira par : l'accès limité à l'aide sociale, une multitude de programmes dont plusieurs non réglementés (normes d'application établies par la ministre) sans possibilité de recours, l'abaissement des barèmes, la perte de prestations spéciales, des exemptions d'avoir liquide et de biens selon notre mérite, la multiplication de projets pilotes, l'ouverture au partenariat public et privé (PPP), l'augmentation des pouvoirs discrétionnaires et des services intégrés conditionnels niant nos droits les plus fondamentaux.

### Les services intégrés

En ce sens, le nouveau " trip " des services intégrés (travailler sur plusieurs aspects en même temps et combler plusieurs besoins) est un renforcement de la perte de droits sociaux. Ce qui, au départ, est une bonne idée en soi (les services intégrés) devient un instrument pour mettre les personnes au pas et tuer l'essence même des droits de chacun. Le besoin comblé n'est surtout pas un droit mais un moyen de faire cheminer la personne plus rapidement, " si elle saisit sa chance ", pour une sortie de l'aide sociale et ce, à n'importe quel prix. À titre d'exemple, dans le projet Map (Mères avec pouvoir, une place, une paye, un projet de vie...), mis sur pied dans Centre-Sud en avril 2001, où la mère cheffe de famille, avec enfants de 0 à 5 ans, si elle participait à une mesure, avait droit à un HLM, une place en garderie et un accompagnement d'intervenants. La limite de l'aide était de trois ans maximum. Par la suite, prête pas prête, elle prend son envol, perd son logement et tout le reste. Elle doit céder sa place à une autre pauvre aussi méritante !

### Nous nous retrouverons avec quatre programmes :

- 1. Programme Aide sociale** pour les personnes sans contraintes ou avec des contraintes temporaires ;
- 2. Programme Solidarité sociale** pour les personnes ayant des contraintes sévères ;
- 3. Programme Alternative jeunesse** (possibilité d'une multitude de programmes à la pièce) pour les jeunes de moins de 25 ans ;
- 4. Programmes Spécifiques** (possibilité d'une multitude de programmes à la pièce) pour les personnes ayant des difficultés particulières.

Le programme Aide sociale et le Programme Solidarité sociale ont des règles qui leur sont propres : les personnes considérées comme de "mauvais pauvres" et celles considérées comme de "bons pauvres" ont des traitements différents. Les Programmes spécifiques, tout comme le programme Alternative jeunesse, sont fabriqués à partir de projets pilotes et en dehors des règles de droit : l'application sera discrétionnaire, les normes d'application ne seront pas publiées et aucun recours (révision et appel) ne sera possible. La ministre, pour tous les programmes, pourra rajouter, pour certaines prestations spéciales d'autres conditions particulières que celles prévues au règlement. Même au niveau des programmes d'Aide sociale et de Solidarité sociale qui sont réglementés, des normes supplémentaires pourraient s'appliquer sans que nous ayons une prise. Une autre mesure inquiétante concerne les loyers où la ministre a la possibilité de mettre sur pied des projets pilotes pour les personnes qui ont de la difficulté à payer leur loyer ou qui vivent dans la précarité en matière de logement. La loi 57, c'est une nouvelle version du " workfare " (obligation de travailler) en affamant encore plus les pauvres et en bafouant leurs droits. La loi 57 change fondamentalement la vision de l'aide sociale ; elle enlève des droits aux personnes assistées sociales pour organiser la charité publique. Cette charité que la 1ère *Loi d'aide sociale* a rejetée pour la remplacer par un début de justice sociale !

## Au temps de la charité

Regarder en arrière peut s'avérer parfois très édifiant. Manifestement **Cruella Courchesne et son gouvernement** ne connaissent pas l'histoire de l'aide sociale. Avant l'adoption de la première *Loi de l'aide sociale* (bill 26), c'était la charité qui régnait avec tout ce qu'elle comporte de notions de moralité, de mérite, de précarité, de culpabilité, d'inégalités, de subjectivité, de préjugés etc. Les premières lois tant fédérale que provinciale ont donc été adoptées sur la base des notions de charité plutôt que sur la base de droits.

**La première Loi d'assistance publique au Québec** est adoptée en 1921. Cette loi ne subventionne pas directement les personnes mais plutôt les organismes de bienfaisance. " La loi prévoit le partage des coûts d'hospitalisation et d'internement des malades, des indigents et des orphelins entre les institutions, les municipalités et le gouvernement provincial. La loi permet également la spécialisation et la multiplication des institutions à caractère social " (Bilan du siècle, Université de Sherbrooke). En 1931, pendant la crise, les trois paliers de gouvernement créent le **Secours direct** pour les chômeurs. Des "bons" (coupons échangeables) pour le loyer, la nourriture, le chauffage, l'habillement sont distribués. Des refuges pour les démunis sont mis sur pied, des repas sont servis et des camps de travail sont créés.

### À chacun sa Loi et, seulement, au mérite !



En 1937, c'est la **Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses** qui est adoptée. Cette loi vient en aide aux mères cheffes de famille. Les conditions sont très restrictives, discriminatoires et moralisantes : avoir au moins deux enfants de moins de 16 ans, être mariée, être sujet britannique depuis au moins 15 ans et résider au Québec depuis les sept dernières

années. Les mères doivent produire deux certificats dont l'un provient obligatoirement d'un ministre du culte. Elles sont soumises à toutes sortes d'enquêtes et doivent faire la preuve de leur pauvreté. Les mères célibataires, les mères séparées ou divorcées, celles dont le mari est en prison, les immigrantes récemment arrivées et les mères d'enfants adoptés sont exclues. Très peu de femmes auront accès à cette aide et les mères n'auront aucun droit d'appel sur les décisions rendues. Puis il y a eu la **Loi sur les allocations aux aveugles, la Loi concernant l'assistance aux personnes âgées de 65 à 70 ans, la Loi concernant l'aide aux personnes invalides...** autant de régimes particuliers et de catégories basés sur la charité publique.

### Le bill 26

La première **Loi de l'aide sociale** (bill 26) a été adoptée en 1969 ; elle **abolissait les programmes caté-**

## Le droit à l'aide sociale

" [La reconnaissance du droit à l'assistance] ferait ainsi disparaître la notion latente et inadmissible de charité publique dont l'État risque toujours de s'inspirer dans l'élaboration de sa politique sociale, pour la remplacer par celle, beaucoup plus exacte et beaucoup plus conforme aux faits, de justice sociale. L'application de ce principe éloignerait tout danger d'arbitraire, ce qui n'est pas le cas tant et aussi longtemps qu'on s'imagine, pour une législation et des règlements, satisfaire au principe de charité. L'État n'a pas à se préoccuper d'être charitable ; il a cependant le devoir d'être juste. C'est pourquoi il importe qu'il reconnaisse clairement le droit du citoyen à l'assistance lorsque celui-ci est dans le besoin. " (Rapport Boucher, 1963, p. 118).

**gorisés et créait un seul programme global d'aide sociale.** Elle établissait le droit à l'assistance sociale pour toutes les personnes sans ressources quelque soit la cause du besoin. Elle mettait fin aussi au pouvoir discrétionnaire qui existait dans les régimes particuliers d'assistance financière. De plus, elle donnait droit à la révision des décisions, assurant à chaque personne un droit d'appel. Ces éléments majeurs instauraient un régime basé sur le droit et non plus sur la charité. Par ailleurs, les jeunes en bas de 30 ans avaient un barème spécifique, beaucoup plus bas que l'ensemble des prestataires.

Cette loi faisait suite à la mise sur pied, au Québec, en 1961, d'un Comité d'étude sur l'assistance publique, présidé par le juge Émile J. Boucher. Le rapport Boucher, déposé en 1963, présentait une vision complètement différente de l'aide sociale. Il affirmait que **toute personne sans ressources a droit à l'aide de l'État peu importe la cause du besoin.** Ses recommandations sont à l'origine de la *Loi de l'aide sociale* et ont sûrement contribué à l'adoption du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) en 1966 qui fut créé suite à un accord intervenu entre les provinces et le fédéral. Ce dernier subventionnerait 50 % de l'aide sociale des provinces à la condition, entre autres, que celles-ci fixent les prestations seulement en fonction des besoins des personnes et non pas qu'elles soient liées à l'obligation de travailler.

### La loi 37

Par la suite, une réforme de l'aide sociale, la **Loi sur la sécurité du revenu** (Loi 37), a été adoptée en décembre 1988. Elle est entrée en vigueur le 1er août 1989. Le gouvernement de l'époque (PLQ) craignait tellement la réaction des personnes assistées sociales qu'il a mis des agents de sécurité dans les bureaux d'aide sociale et a attaché les chaises ensemble de peur qu'on les "pitch".

Les lois sociales qui ont fini par être adoptées et qui ont remplacé les "actions charitables" ne nous ont pas été données par générosité. Elles ont été obtenues à force de luttes du mouvement ouvrier qui exigeait que l'État intervienne et s'attaque aux problèmes sociaux.

Pour diluer la colère, il a même retardé d'un an la pleine entrée en vigueur de la loi, accordant des droits acquis aux personnes déjà à l'aide sociale. La crainte était tout à fait justifiée puisqu'un tournant majeur était pris au niveau du droit à l'aide sociale. Faut dire que cette réforme avait été pensée par Jacques Parizeau (PQ), ministre des finances

dans un *Livre blanc sur la fiscalité* qu'il a rédigé en 1984 et qui fut publié en 1985. Le Parti libéral a poursuivi "son œuvre" par la nouvelle réforme en prenant bien soin de mettre en place une campagne médiatique de salissage contre les personnes assistées sociales.

Avec la nouvelle loi, les assistés sociaux étaient divisés selon leur aptitude au travail, leur disponibilité et leur participation ou non à des mesures ; des coupures importantes apparaissaient dont celle de 100 \$ pour refus de participer (coupure qui pouvait doubler), celle de 85 \$ pour partage de logement et coupure pour la contribution parentale.

### Il y avait deux programmes d'aide sociale :

1. **Soutien financier** pour les personnes incaptes à travailler ;

2. **APTE** (Actions positives pour le travail et l'emploi) pour les personnes considérées aptes à travailler qui se



divisait lui-même en quatre catégories :

- **Non disponible** pour les personnes ne pouvant travailler temporairement pour une raison de santé ou autres et celles ayant 55 ans ;

- **Disponible** pour les personnes en attente d'une mesure ;

- **Non participant** pour les personnes refusant de participer ;

- **Participant** pour les personnes participant à une mesure.

Des mesures de réinsertion existaient auparavant mais la notion d'employabilité est, à ce moment-là, véritablement entrée dans la loi. Par ailleurs, les jeunes ont obtenu la parité au niveau de l'aide sociale ; en fait, la parité accordée était plutôt la fausse parité (coupures de partage de logement et de contribution parentale) ou la parité par le bas puisque l'ensemble des assistés sociaux allait subir des coupures.

**Par exemple, la prestation de base était 503 \$ en janvier 1989 ; elle passait à 420 \$ (barème de non participant) au 1<sup>er</sup> août 1989.**

### La loi 186

Une nouvelle réforme, adoptée en juin 1998, la **Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale** (loi 186) nous tombait dessus. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Elle avait été précédée d'une étude d'un comité d'experts, présidé par Camil Bouchard et Pierre Fortin (mis sur pied en mai 1995) pour penser cette future réforme de l'aide sociale ; Vivian Labrie du Collectif pour un Québec sans pauvreté en faisait partie (celle qui a écrit un projet de loi contre la pauvreté en 1998 et qui, naïvement peut-être, a fait croire à plein de monde qu'une loi contre la pauvreté pouvait enrayer la pauvreté dans notre " beau système néolibéral ". En fait, le comité a produit deux rapports (mars 1996) à cause de divergences, mais qui n'étaient pas si grandes finalement. Beaucoup de propositions les unissaient. Quelques points de convergence : sortie des enfants de l'aide sociale ; baisse des barèmes pour tous sauf Soutien financier ; discrimination à l'égard des 18-24 ans ; baisse des prestations spéciales par une contribution aux coûts des médicaments (assurance-médicaments) et des autres besoins spéciaux y compris de santé ; augmentation des coûts de loyer pour les personnes habitant dans les logements subventionnés ; saisissabilité des chèques ; accentuation du welfare en workfare ; création de cheap labour. Ces rapports ont inspiré le gouvernement pour sa réforme d'aide sociale. Finalement, on a sorti les enfants de l'aide sociale (mais pas de la misère) en créant l'Allocation unifiée pour enfants (AUE), le 1<sup>er</sup> septembre 1997 (mise en place complètement le 1<sup>er</sup> octobre 1998), créé l'assurance-médicaments (1997), constitué les Centres locaux d'emploi, les CLE etc.

Les changements par rapport à l'ancienne loi étaient plus qu'un changement de mots. La nouvelle loi se durcissait et était totalement orientée en fonction de l'emploi. Par exemple, avec la loi 186 on ne parlait plus du programme APTE (Actions positives pour le travail et l'emploi), mais du **programme Assistance-emploi** ; les mêmes personnes étaient visées mais avec plus d'obligations. Cette loi était axée totalement sur l'emploi. Le droit à l'aide sociale était encore plus remis en question que dans la loi 37 ; c'est la logique du workfare qui allait s'appliquer. Les jeunes de 18 à 21 ans étaient particulièrement ciblés avec un Parcours obligatoire (Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi). La contribution parentale n'était toujours pas retiré de la loi 186. La saisie des chèques d'aide sociale pour le non-paiement de loyer ne s'appliquait pas mais elle était présente dans la loi. Un barème de base était clairement identifié (sans contraintes) et des montants se rajoutaient selon des contraintes sévères ou temporaires.

Il a beaucoup été question, durant tout le temps qui a précédé l'entrée en vigueur de la loi 186, du fait que les personnes qui sont incaptes au travail d'une manière permanente relèveraient d'un programme distinct, le programme de Protection sociale. À l'époque, il était question

Au fil des années, les coupures se sont accentuées au niveau de l'aide sociale, de l'assurance-chômage et des autres programmes sociaux. Une réforme des programmes sociaux, au fédéral, pointait à l'horizon. Cette réforme allait répondre, entre autres, aux Accords de libre-échange Canada-États-Unis (ALE, en 1988), puis Canada-États-Unis-Mexique (ALENA en 1994), aux commandes de l'Organisation pour la coopération et le développement économique, l'OCDE (30 pays) et du Fonds monétaire international, le FMI (184 pays). Le discours dans cette foulée de mondialisation : le salaire minimum légal, certaines législations du travail, les mesures passives de garantie de revenu (recevoir un chèque sans rien exiger en retour) et la générosité des programmes d'assurance-chômage sont au nombre des politiques publiques ne favorisant pas la flexibilité du marché du travail et la création d'emplois. L'entreprise privée doit avoir les coudées franches et on doit lui faire confiance. En fait, le Capital (ceux qui détiennent les moyens de production et qui possèdent la richesse) avait dicté leurs exigences et il fallait s'y plier. Le RAPC a été aboli en avril 1996 et il a été remplacé par le Transfert social canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Les provinces avaient la voie libre pour lier aide sociale et employabilité.

de transférer à la Régie des rentes les personnes appartenant à la Protection sociale. Ce programme n'est jamais entré en vigueur et il a été finalement retirée de la loi en décembre 2002. Les aptes " mauvais pauvres " et les inaptes " bons pauvres " étaient donc soumis aux mêmes fonctionnaires qui avaient des exigences différentes envers eux. Cependant, le gouvernement relaquait de plus en plus les personnes ayant des contraintes sévères ou étant plus âgées, afin de les enrôler dans des mesures sous le prétexte qu'elles ne doivent pas être exclues. La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (loi 112), adoptée en décembre 2002 et son plan d'action,

en avril 1904 le mentionnaient explicitement. Une telle Loi avait été adoptée en France, en 1998.

Le plus gros changement opéré par le Parti québécois en matière d'aide sociale a été la mise en place d'Emploi-Québec suite au transfert des services de main-d'oeuvre du fédéral vers le provincial, le 1er avril 1998. Emploi-Québec gérait le volet de l'employabilité et du développement de l'employabilité autant pour les personnes à l'aide sociale que pour les chômeurs et les personnes sans chèque. L'aide sociale disparaissait tranquillement.

CHARITÉ	DROIT	DROIT	DROIT	CHARITÉ
<p><b>1921 à 1969</b>  <i>1<sup>ère</sup> Loi d'assistance publique au Québec ; Le Secours direct ; Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses ; Loi sur l'allocation aux aveugles ; Loi concernant l'assistance aux personnes âgées de 65 à 70 ans ; Loi concernant l'aide aux personnes invalides.</i></p> <p>Dans un premier temps, les organismes de bienfaisance sont subventionnés ; ensuite les gens ont droit à des coupons pour le loyer, la nourriture etc. Puis finalement des programmes catégoriels sont mis sur pied. Ceux considérés comme de bons pauvres ont droit à la charité de l'État !</p>	<p><b>1969</b>  <i>1<sup>ère</sup> Loi d'aide sociale (Bill 26)</i></p> <p>Tout le monde a droit à l'aide sociale quelque soit la cause du besoin. Il y a un seul programme d'aide sociale ; un barème en fonction de la taille de la famille et des coûts de loyer (sauf pour les jeunes en bas de trente ans qui ont un barème moindre) ; montants supplémentaires pour la literie, les meubles etc. ; droit à la révision des décisions. Le droit chasse la charité !</p>	<p><b>1988</b>  <i>Loi sur la sécurité du revenu (loi 37)</i>            1<sup>ère</sup> réforme de l'aide sociale</p> <p>Les personnes sont divisées selon leur aptitude au travail et leur disponibilité. Il y a deux programmes dont un qui se divise en quatre sous-programmes ; des barèmes différents ; des coupures se rajoutent dont celles pour refus de participer ou abandon d'emploi, pour partage de logement et pour contribution parentale. Les jeunes ont la parité de l'aide sociale mais les barèmes sont réduits. Le <i>workfare</i> s'implante !</p>	<p><b>1998</b>  <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (Loi 186)</i>            2<sup>e</sup> réforme de l'aide sociale</p> <p>Les personnes sont divisées, au départ en deux programmes, puis finalement en un seul mais avec un barème de base seul ou un barème avec un supplément pour une contrainte temporaire ou sévère. Les jeunes sont ciblés avec un Parcours obligatoire et les coupures augmentent. La nouvelle loi se durcit et elle est axée totalement sur l'emploi. Le <i>workfare</i> s'installe !</p>	<p><b>2005</b>  <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (Loi 57)</i>            3<sup>e</sup> réforme de l'aide sociale</p> <p>Les personnes sont divisées en quatre programmes dont deux sont eux-mêmes sous-divisés en de multiples programmes. Plusieurs programmes sont discrétionnaires (non réglementés) , sans possibilité de recours ; les barèmes sont abaissés par une indexation moindre ou l'absence d'indexation ; les prestations spéciales seront diminuées et peuvent être appliquées avec des normes supplémentaires ; les avoirs liquides et les biens permis seront différents selon le programme auquel on appartient. C'est le retour en force de la charité, de l'arbitraire et de la notion de bons et mauvais pauvres !</p>

### L'aide sociale, une lutte pour nos droits !

Ce qui s'en vient avec la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (loi 57) est épouvantable. L'aide sociale n'existera plus à toutes fins pratiques. Nous serons sous l'emprise totale des fonctionnaires qui décideront si nous méritons ou non les trois miettes qu'ils voudront bien nous donner. Comment peut-on concevoir qu'en 2006, à l'aide sociale, on revienne aux années 30 avec des programmes catégorisés, des notions de charité publique, de morale et de mérite, des fondations privées qui remplacent les communautés religieuses alors que ces dernières maintenant se battent pour les droits et la justice sociale, une loi qui donne énormément de pouvoirs aux fonctionnaires, sans aucune base commune, sans règles établies et sans recours ?

Ce qui se vivra au cours des prochaines années, c'est le retour en force de la charité... charité des riches qui se donnent bonne conscience en nous jetant leurs restes, charité des riches qui engrangent leurs profits et nous culpabilisent d'être pauvres, charité des riches qui veulent notre bien (prendre ce qui nous appartient) et qui vont l'avoir comme dit Richard Desjardins dans sa chanson " Les Yankees ". Nous vivons la mise en place de projets pilotes adaptés à nos déficiences, des mesures de *cheap labour* de toutes sortes, des programmes à la pièce en fonction des choix néolibéraux du capitalisme sauvage, des services intégrés pour nous mettre au pas et nous jeter à la rue si nous ne saisissons pas notre chance. Nous vivons en partenariat public/privé avec ceux et celles que nous aurons convaincu de notre bonne foi, de notre volonté d'être en mouvement et de notre capacité à s'écraser en silence. Nous vivons sans lois, sans droits !



À suivre !

Mais nous avons des droits et nous les défendrons... que Cruella Courchesne se le tienne pour dit !